PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles, d'une surface cadastrale de 34,4183 ha,
sur la commune de Cheffes (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°020510/KKP relative au projet de boisement de terres agricoles, d'une surface cadastrale de 34,4183 ha, sur la commune de Cheffes, déposée par M. Philippe BISSERET et considérée complète le 24/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature et la localisation du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement de Pins maritimes (70 %), de Cèdres de l'Atlas (20 %) et de Pins Laricio (10 %) sur une surface d'environ 34,4 ha, tout en associant des bandes enherbées sur 18 % de la surface totale du projet, au lieu-dit la Chaussée, commune de Cheffes ;
- qui préserve les trois Chênes, les haies champêtres et les talus boisés existants ; que toutefois une réflexion sur la diversité des espèces à planter pourrait être menée pour apporter un aspect plus qualitatif en faveur de la biodiversité ;
- en partie situé au sein de zones humides à protéger au titre du L.151-23 du PLUi d'Anjou Loir et Sarthe et qui évite les zones humides délimitées par sondages en juin 2026 ;
- en partie situé en zones R1, R2 et R3 du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Sarthe, ce qui induit de **respecter le règlement associé, notamment celui de la zone R3 dans laquelle seuls sont autorisés les boisements, constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...) dès l'achèvement de la coupe, ainsi que les plantations à basse tige et les haies ;**
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et hors des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles, d'une surface cadastrale de 34,4183 ha, sur la commune de Cheffes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BISSERET, et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 21 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.